

Les assurances sociales : cotisations AVS : comment sont-elles calculées? [suite]

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **15 (1985)**

Heft 4

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



GUY MÉTRAILLER

Cotisations AVS: comment sont-elles calculées? (suite)

Dans la rubrique du mois de mars, nous vous avons expliqué comment sont calculées les cotisations des salariés et des indépendants. Aujourd'hui, voyons ce qu'il en est des deux autres catégories de cotisants, les salariés de maisons étrangères n'ayant pas de siège en Suisse et les personnes sans activité lucrative.

1. Les salariés de maisons n'ayant pas de siège en Suisse

Précisons d'emblée qu'il s'agit de personnes exerçant en Suisse une activité salariée pour un employeur qui n'a pas de siège dans notre pays. Il peut s'agir, par exemple, d'un représentant en textiles d'une maison établie à Taiwan ou d'un agent de bourse d'une maison établie à New York.

Ces employeurs n'ayant pas de siège en Suisse ne sont donc pas tenus de prendre à leur charge la moitié des cotisations de leurs salariés. Cependant, ces salariés eux sont tenus de cotiser puisque, selon l'article 2 de la loi sur l'AVS, les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative sont assurées. Ces salariés sont assimilés largement aux assurés exerçant une activité indépendante. Ils doivent être affiliés personnellement à la caisse cantonale de leur lieu de domicile. Ils paient la même cotisation AVS/AI/APG que les indépendants, à savoir 9,4% de leur revenu, avec un barème dégressif pour les revenus annuels inférieurs à Fr. 33 100.—. Ils

paient également la totalité de la cotisation à l'assurance chômage, à savoir 0,6% de leur revenu (mais au maximum sur Fr. 69 600.— par année). En revanche, ils ne paient pas la participation aux frais d'administration. Ils ne sont pas taxés tous les deux ans comme les indépendants, mais chaque année sur la base d'un certificat de salaire fourni par leur employeur à l'étranger.

2. Les personnes sans activité lucrative

Un nombre de plus en plus grand de personnes prennent leur retraite avant 62 ou 65 ans, soit pour des raisons de santé, soit parce qu'elles ont les années de cotisations suffisantes pour recevoir des prestations complètes de la caisse de retraite.

Il est donc important qu'elles sachent qu'elles doivent cotiser à l'AVS jusqu'à 62 ou 65 ans et comment elles doivent le faire. Mais, les invalides, les femmes divorcées, les personnes vivant du revenu de leur fortune sont également soumises aux mêmes règles. Alors, voyons d'abord quelle est la règle générale concernant l'obligation de cotiser.

a) Règle générale

La loi sur l'AVS fixe que les assurés sont tenus de cotiser tant qu'ils exercent une activité lucrative. Pour les personnes n'exerçant pas une activité lucrative, l'obligation de cotiser commence le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont accompli leur 20^e anniversaire et dure jusqu'à la fin du mois au cours duquel les femmes ont accompli leur 62^e année, les hommes leur 65^e année.

b) Précision importante pour les invalides

Tous les invalides, même ceux qui n'ont jamais travaillé parce qu'ils sont nés invalides, doivent cotiser. Ils paient, en général, la cotisation AVS minimale, c'est-à-dire Fr. 250.— par année.

c) Précision importante pour les femmes qui n'exercent pas une activité lucrative

La veuve, dans cette situation, ne cotise pas. La femme célibataire ou divorcée doit cotiser, cette dernière dès le mois qui suit son divorce, par exemple sur la base de la pension alimentaire qu'elle reçoit et selon le calcul décrit ci-après.

d) Quand une personne doit-elle être considérée comme non active et sur quelle base cotise-t-elle?

Il y a deux critères:

est considérée comme non active toute personne de 21 à 62 ou 65 ans qui, au cours d'une année civile, n'a payé, seule ou avec le concours d'un employeur, qu'une cotisation inférieure à Fr. 250.— sur le revenu de son travail.

Toutefois, la personne qui a payé au moins Fr. 250.—, mais dont l'activité s'exerce sur moins de neuf mois par an à au moins 50%, doit aussi être considérée comme non active si les cotisations dues par elle sur le revenu du travail n'atteignent pas le montant limite correspondant à sa fortune déterminante selon le tableau suivant:

Fortune déterminante		Montant limite de la cotisation AVS/AI/APG
d'au moins	mais inférieure à	
0.—	250 000.—	250.—
250 001.—	500 000.—	300.—
500 001.—	750 000.—	450.—
750 001.—	1 000 000.—	650.—
1 000 001.—	1 500 000.—	900.—
1 500 001.—	2 000 000.—	1 150.—
2 000 001.—	3 000 000.—	1 400.—
3 000 001.—		1 650.—

La fortune déterminante s'obtient en multipliant le revenu (par exemple la retraite ou la pension alimentaire) par 30 et en y ajoutant la fortune effective.

e) Exemples pratiques

Essayons de voir ce que donne, dans la pratique, l'application des principes précités. Pour cela, nous allons prendre l'exemple d'un homme dont le salaire mensuel est de Fr. 2 500.—, qui prend sa retraite à 63 ans, dont la retraite annuelle est de Fr. 18 000.— et dont la fortune s'élève à Fr. 10 000.—.

Cas N° 1:

il prend sa retraite le 30 septembre

Critère a): a-t-il payé Fr. 250.— de cotisation sur son salaire? Oui, puisqu'il a payé avec son employeur mensuellement 10% de Fr. 2 500.—, soit Fr. 250.— pendant 9 mois, soit Fr. 2 250.—.

Critère b): a-t-il exercé une activité pendant neuf mois à au moins 50%? Oui. Il n'aura donc pas de cotisation à payer, dès le 1^{er} octobre, comme personne sans activité (PSA) pour cette année. Mais, les mêmes questions de-

vront se poser pour chacune des années civiles suivantes jusqu'à 65 ans.

Cas N° 2:

il prend sa retraite le 31 mars

Critère a): a-t-il payé Fr. 250.— de cotisation sur son salaire? Oui, trois fois Fr. 250.—, soit Fr. 750.—.

Critère b): a-t-il exercé une activité pendant neuf mois à au moins 50%? Non, par conséquent, il faut examiner si la cotisation payée sur son revenu du travail a atteint le montant-limite.

Fortune déterminante:

Retraite:

Fr. 18 000.— \times 30 = Fr. 540 000.—

Fortune effective Fr. 10 000.—

Fortune

déterminante Fr. 550 000.—

Le tableau ci-dessus fixe que, pour une fortune déterminante de Fr. 550 000.— le montant-limite est de Fr. 450.—.

Comme l'assuré a payé une cotisation de Fr. 750.— sur son salaire de trois mois, il n'aura donc pas de cotisation à payer dès le 1er avril, comme PSA, pour cette année. Mais, les mêmes questions devront se poser pour chacune des années civiles suivantes jusqu'à 65 ans.

Cas N° 3:

il prend sa retraite le 31 janvier

Critère a): a-t-il payé Fr. 250.— de cotisation sur son salaire? Oui.

Critère b): a-t-il exercé une activité pendant neuf mois à au moins 50%? Non. La cotisation payée sur le salaire a-t-elle atteint le montant-limite de Fr. 450.—? Non. Par conséquent, il devra payer une cotisation en qualité de PSA.

Selon la table de cotisations pour les non-actifs, cette cotisation est de Fr. 1 000.— par année pour une fortune déterminante de Fr. 550 000.—. Mais, l'assuré pourra demander à la caisse AVS, en présentant son décompte de salaire de janvier, de déduire de ces Fr. 1 000.— le montant de Fr. 250.— représentant la cotisation payée sur le salaire.

f) Remarque importante

Il appartient aux personnes qui prennent leur retraite avant 62/65 ans ou aux femmes divorcées de se préoccuper de leur situation et de s'annoncer à l'agence communale AVS de leur lieu de domicile. Rappelons que toute lacune de cotisations entraîne une réduction de la future rente AVS ou AI.

G. M.

Nouvel espace loisirs-rencontres en 1986



Depuis 10 ans, la propriété de l'Hospice général située à la Chapelle-sur-Carouge est le cadre très approprié d'activités de loisirs proposées à la population âgée du canton. Un projet d'agrandissement de locaux, dont l'étude est à bout touchant, va permettre à l'avenir de diversifier les activités et de toucher un plus large public.

Les activités

Une commission composée de personnes âgées veille au bon déroulement quotidien des activités. La Fédération des clubs d'âinés du canton de Genève prend part à cette commission depuis de nombreuses années, en raison de la fréquentation assidue de ses membres.

En hiver, il s'agit essentiellement d'artisanat, donc d'ateliers qui se tiennent le plus souvent à l'intérieur, au rez-de-chaussée du bâtiment principal. Complétés par un salon de soins esthétiques, ces ateliers ont souvent été évoqués dans ces colonnes. Une animatrice de l'Hospice général en constitue, avec un groupe de bénévoles, la cheville ouvrière.

L'été, toute une gamme d'activités créatives extérieures s'ajoutent aux précédentes: repas réunissant les clubs autour d'une broche en plein air, loisirs de groupes ou farniente sous les ombrages de la propriété selon le goût de chacun. Alors intervient, pour l'organisation de rencontres, fêtes et animations spécifiques, le Centre artisanal et de détente (CAD) de l'Hospice général, soit une équipe d'animateurs qui se trouvent sur place.

Les projets

Le programme détente-crétativité prenant de l'ampleur au fil des ans, les intéressés se faisant de plus en plus nombreux, la place vint à manquer à l'intérieur en certaines occasions. Un projet d'agrandissement se dessina. Les travaux qui débiteront en septembre prochain consisteront à édifier, à proximité du bâtiment principal, un ensemble conçu pour répondre à une

demande très précise tout en s'harmonisant parfaitement, du point de vue architectural, à l'environnement immédiat et aux structures préexistantes, en particulier au style de construction de la « maison mère ». Les plans, dus à un architecte carougeois, ont été tout récemment présentés à la Fédération des clubs d'âinés par le directeur de l'Hospice général, M. Guy Perrot.

Le nouveau bâtiment

Le futur complexe, qui prend appui sur une vieille grange très adroitement intégrée à l'ensemble, comprend: un grand espace polyvalent (7 m \times 11 m) pouvant s'agrandir encore à l'occasion en s'ouvrant sur une seconde pièce; un foyer; une salle de rencontres avec bar; des lavoirs et sanitaires, le tout de plain-pied pour en faciliter l'accès au maximum. A l'est, un terre-plein en dur rendra aisées les allées et venues avec la maison voisine. A l'ouest, le plan d'ensemble, grosso modo cruciforme, prévoit un décrochement délimitant une terrasse dans l'angle le plus ensoleillé (voir perspective). De plus, un jardin d'hiver apportera à ces lieux un attrait supplémentaire sous la forme d'une serre, accolée à la salle de rencontres, qui permettra la culture de fleurs en toute saison.

Une étude très poussée des espaces, volumes et éclairages, devrait donner à ces locaux un aspect particulièrement chaud et accueillant à l'intérieur, de grandes baies vitrées permettant par ailleurs de profiter au maximum d'une vue traversante sur le jardin.

L'avenir

Il est prévu que ce bâtiment puisse être ouvert aux activités des âinés pour la saison d'été 86. Actuellement, sont en préparation une convention d'utilisation de la propriété qui sera signée entre la Fédération des clubs d'âinés et l'Hospice général, définissant les responsabilités de chacun en la matière, ainsi que la création d'une commission de gestion responsable de l'animation sur place.

O. B.